
CA-24-283 Règlement modifiant le Règlement relatif aux musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006)

Vu le sous-paragraphe d) du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 1 du Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002);

À sa séance du 10 avril 2018, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. L'article 1 du Règlement relatif aux musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006) est remplacé par le suivant :

« Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants signifient :

« amuseur public » un jongleur, un mime, un chanteur, un bateleur, un magicien, un danseur, un clown, un poète, un sculpteur de ballons.

« autorité compétente » : le directeur de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, le directeur des travaux publics ou son représentant;

2. Le paragraphe 4° de l'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « directeur » par les mots « autorité compétente ».

3. Les articles 4 à 10 de ce règlement sont abrogés.

4. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, entre les mots « PERMIS et « D'AMUSEURS » des mots « DE MUSICIENS ET ».

5. L'article 10.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.2. Pour obtenir un permis, le musicien ou l'amuseur public doit répondre à l'un des critères suivants :

1° fournir une preuve d'adhésion de membre en règle d'une association professionnelle reconnue d'artistes de scène, du disque ou du cinéma en vertu d'une loi québécoise, canadienne, américaine ou autre législation;

2° fournir une preuve d'adhésion de membre en règle d'un regroupement d'artistes de rue qui procède à une évaluation qualitative pour accueillir ses membres;

3° fournir une preuve administrative d'un certain niveau de formation (diplôme, attestation d'études, stage de perfectionnement, etc.) ou d'une pratique professionnelle (vidéo, CD, portfolio, etc.) et obtenir une autorisation de l'autorité compétente.

L'autorisation de conformité émise en vertu du paragraphe 3° est valide tant et aussi longtemps que le demandeur renouvelle sa demande et obtient un permis de

musicien ou d'amuseur public. L'avis de non-conformité ne vaut, quant à lui, que pour une période d'une année. »

6. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de jongleur, mime, chanteur, bateleur, sculpteur de ballons ou musicien » par les mots « musiciens ou d'amuseurs publics ».

7. L'article 10.5 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 10.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 8 » par le chiffre « 10.2 »

9. Les articles 11 à 22.1 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 28.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout au paragraphe 3°, entre les mots « activité » et « d'amuseur », des mots « de musicien ou ;

2° l'ajout au paragraphe 5°, entre les mots « activités » et « d'amuseurs », des mots « de musiciens ou ;

3° l'ajout au paragraphe 13°, entre les mots « activités » et « des », des mots « musiciens ou ;

11. Le paragraphe 10° de l'article 28.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 32.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« L'autorité compétente peut révoquer un permis délivré sur la foi de fausses représentations ou déclarations ou en cas de plaintes répétées et dûment signifiées à l'arrondissement contre un détenteur de permis et de son défaut d'y remédier.

La révocation d'un permis conformément au premier alinéa ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance du permis »

13. Les annexes A et B de ce règlement sont abrogées.
